République Française - Département de l'Ardèche

Commune de St Georges les Bains

PROCES VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2026

Membres du Conseil Municipal :
Mme Geneviève PEYRARD, M. Patrice LYONNAIS, Mme Sandrine LALLEMAND, Mme Annick ACHARD, M. Roger MAZOYER, M. Alain MOTTE, M. Georges ANTERION, Mme Véronique GIRARDEY, M. Cyprien GUERRIER, M. Gaëtan GUFFROY, Mme Dominique BILLON, M. Jean-Marc GUILHOT, Mme Marie-Anne BAULAND, M. Marc GERIN, Mme Béatrice RAMONDOU, Mme Jung-Mi GOUNON

Représentés par pouvoir :

Mme Sandra CAPPE pouvoir à M. Patrice LYONNAIS
Mme Monique JULLIEN pouvoir à Mme Dominique BILLON
M. Patrice SPRUYTTE pouvoir à M. Marc GERIN

Absents excusés :

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En conséquence, elle **déclare la séance ouverte**.

Nomination d'un **secrétaire de séance** : Monsieur Gaëtan GUFFROY

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Demande si remarque sur le procès-verbal de la séance précédente en date du 17 juillet 2026 transmis aux membres du conseil le 9 septembre 2026.

ORDRE DU JOUR

1) **CONVENTION** MISE A DISPOSITION - DOJO
2) **FONCTION PUBLIQUE** – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION PRESTATION ARCHIVES – CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE
3) **DOMAINES** – ACQUISITION ZA 382 ET 383 – CHEMIN DES POTTIERES
4) **DOMAINES** – ACQUISITION ZD 183 – PETIT BLOD
5) **DOMAINES** – ACQUISITION ZI 27 - QUARTIER VITATERNE
6) **DOMAINES** – ACQUISITION ZI 29 - QUARTIER VITATERNE
7) **DOMAINES** – ACQUISITION ZI 188 - QUARTIER VITATERNE
8) **DOMAINES** – ACQUISITION ZH 174 – LIEUDIT LES RAMIERES
9) **DOMAINES** – OCTROI INDEMNITE POUR SERVITUDE DE PASSAGE CANALISATIONS EAUX PLUVIALES
10) **RECENSEMENT DE LA POPULATION** – DESIGNATION DU COORDONATEUR COMMUNAL
11) **RECENSEMENT DE LA POPULATION** – MODALITES DE RECRUTEMENT DES AGENTS RECENSEURS
12) **COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL** – ADHESION SERVICE COMMUN INFORMATIQUE
13) **COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL** – ADHESION AU SERVICE COMMUN PREVENTION
14) **VENTE DE BOIS -** Validation de l'état d'assiette 2027 et le mode de vente de bois

15) **VENTE DE BOIS –** Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office National des Forêts pour des recettes issues de la vente de bois.
16) **FINANCES –** Décision modificative n°2
17) **FINANCES –** Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 01/01/2027

Délibérations

Point 1 - DE-2026-056 ▶ CONVENTION MISE A DISPOSITION – DOJO – MAISON COMMUNALE

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que les bâtiments communaux, lorsqu'ils s'y prêtent, peuvent être mis à disposition des utilisateurs qui en font la demande pour diverses activités à caractère récréatif, éducatif, culturel, sportif ou de loisirs, ainsi que pour l'organisation de réunions. Cette mise à disposition s'inscrit dans le cadre de la gestion du domaine communal.

Madame Cloé de SMIDT, professeure de sport, a renouvelé son souhait d'organiser des cours de yoga au sein de la salle Dojo de la Maison Communale.

Bien que l'utilisation des locaux soit prioritairement destinée aux besoins des services municipaux et aux activités communales, il est dans l'intérêt général de favoriser l'accès aux bâtiments communaux lorsque cela est possible. En effet, cette ouverture contribue au développement des relations sociales entre les administrés et permet à des autoentrepreneurs de proposer des activités enrichissantes.

Afin d'assurer une organisation optimale, il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation de la salle et de fixer une redevance. Celle-ci est établie à 5,50 € de l'heure.

Vu la demande formulée par Madame Cloé de SMIDT, professeure de sport, concernant la location de la salle Dojo pour des cours de yoga,

Considérant l'intérêt de promouvoir des activités sportives et de bien-être au sein de la commune,

Madame Jung-Mi GOUNON ayant un lien avec Mme Cloé DE SMIDT, n'a pris part au débat, ni au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** la location de la salle Dojo pour les cours de yoga dispensés par Madame Cloé de SMIDT, selon les conditions suivantes : Jours et horaires : samedis de 9h00 à 10h00 et de 10h30 à 11h30 T
  Tarif de location : **5,50 € par heure**, Accès inclus : Salle Dojo et sanitaires avec douche.
- **ETABLIT** la durée de l'engagement du 16 septembre 2026 au 3 juillet 2027

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**18**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 2 - DE-2026-057 ▶ FONCTION PUBLIQUE – DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LA PRESTATION « ARCHIVES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ARDECHE

Mme le Maire expose au Conseil Municipal un rapport tendant à recourir à la prestation "Archives" du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour le traitement des archives de la commune.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité du Maire/Président en cas de faute constatée.

Il est de l'intérêt de la commune de s'assurer que ses archives soient classées, conservées et éliminées conformément aux obligations légales et sous le contrôle des Archives Départementales de l'Ardèche.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale propose, depuis le 21 mai 2013, de mettre à disposition des communes qui en font la demande un archiviste itinérant qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le centre de gestion est de 300 euros la journée de 7h de travail.
Le tarif de la prestation inclut le coût salarial de l'archiviste et les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d'une convention qui détermine le nombre de jours d'interventions sur diagnostic de l'archiviste.

Si l'intervention de ce dernier doit dépasser cette évaluation, une nouvelle délibération sera nécessaire pour assurer la poursuite de la mission.

Le diagnostic initial est gratuit. Celui-ci permet de déterminer les fournitures mobilières nécessaires, la nature et la durée de l'intervention, et par conséquent le coût pour la collectivité.

Le centre de gestion ne fournit pas les fournitures mobilières nécessaires à l'activité de l'archiviste telles que boites à archives, chemises, sous-chemises, étagères ou tout autre matériel ayant vocation à faire corps avec l'immobilier. Il revient à la collectivité de se procurer ces éléments

La prestation archive est composée de tout ou partie des missions suivantes, selon le devis établi :

- Classement Intégral des fonds d'archives intermédiaires et définitives
- Création d'un inventaire
- Elimination des archives selon les normes en vigueur
- Récolement réglementaire
- Conseil à l'aménagement des locaux
- Formation du personnel au traitement des archives courantes

Chacune des phases est affectée d'un délai estimatif en jour commandée ou non par le demandeur.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le centre de gestion et comportant en annexe un relevé des heures effectuées par l'archiviste le mois M.

Le terme de la mission donne lieu à la rédaction d'un rapport d'intervention dont un exemplaire sera transmis :

- Au demandeur
- Au CDG
- Aux Service des Archives Départementales
- Eventuellement, si le demandeur est une communauté de communes, à la commune ayant fait l'objet d'une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vue la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale articles 22 à 26-1,
Vue la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche portant création d'une prestation Archives en date du 21 mai 2013,
Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Territoriale de l'Ardèche relative à la tarification de la prestation archives en date du 24 octobre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir l'option 2 du devis de prestation.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition de la prestation « Archives » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche
- **DE PREVOIR ET RESERVER** les crédits au budget pour payer cette prestation

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 3 - DE-2026-058 ▶ DOMAINE – ACQUISITION DE PARCELLE LIEUDIT 354 CHEMIN DES POTIERES – ZA N°382 ET 383

Madame la Maire expose ce qui suit :

Considérant que les parcelles sises 354 Chemin des Potières, cadastrées section ZA n°382 et n°383 constituent des trottoirs et qu'au sous-sol se situent de nombreux réseaux (canalisation d'eaux usées, réseau électrique…).

Considérant la volonté de la Commune de se porter acquéreur de ces deux parcelles pour les classer ensuite dans le domaine public communal.

Il s'agit des parcelles suivantes lieudit « 354 chemin des Potières » cadastrées :

- section ZA n°382 d'une contenance de 1a39ca
- section ZA n°383 d'une contenance de 38ca

Soit d'une contenance totale de 1a77ca

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles est consentie moyennant le prix d'UN EURO (1,00€).

Mme le Maire précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Mme le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er Adjoint au Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Considérant que les parcelles sises 354 Chemin des Potières, cadastrées section ZA n°382 et n°383 constituent des trottoirs et qu'au sous-sol se situent de nombreux réseaux (canalisation d'eaux usées, réseau électrique…).
Considérant la volonté de la Commune de se porter acquéreur de ces deux parcelles pour les classer ensuite dans le domaine public communal.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition moyennant le prix d'un euro (1,00€) des parcelles sises lieudit « 354 Chemin des Potières » cadastrées section ZA n°382 d'une contenance de 1a39ca et section ZA n°383 d'une contenance de 38ca
- **DIT** que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative
- **ACCEPTE** néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune
- **AUTORISE** Madame le Maire et/ou ses Adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 4 - DE-2026-059 ▶ DOMAINE – ACQUISITION FONCIERE LIEUDIT LE PETIT BLOD – ZD 183 – TRAVERSE DE BLOD

Madame la Maire expose que par délibération n°2022-054 du Conseil municipal du 13 décembre 2022 ; a été approuvé le projet de sécurisation de la Rue des Etains, par l'acquisition de parties de parcelles appartenant à des propriétaires privés pour permettre la création d'une bande piétonnière.

Pour la réalisation de ce projet, la Commune souhaite acquérir partie à détacher de la parcelle cadastrée section ZD n°183 Lieudit « Le Petit Blod », pour une contenance d'environ 146m2 (à parfaire ou à diminuer, division en cours).

Il est proposé l'acquisition de partie de cette parcelle au prix d'un euro le mètre carré (1,00€/m2) puis son classement dans le domaine public.

La procédure engagée respecte l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Madame le Maire précise que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : frais d'arpentage, rédaction d'actes, publicité foncière.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités

Territoriales. Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.
En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant la parcelle concernée, cet acte sera reçu par acte notarié.

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite notamment par le Code de la Voirie Routière a été respectée,



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition de partie à détacher de la parcelle sus-indiquée au prix d'UN EURO (1 ,00€/m2) le mètre carré puis son classement dans le domaine public
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **AUTORISE** Madame la Maire et/ou Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 5 - DE-2026-060 ▶ . DOMAINE – ACQUISITION FONCIERE QUARTIER VITATERNE – PERENNISATION DU CHEMIN DE SUBSTITUTION AU PONT MAZARD – ZI 27 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame la Maire expose que par La délibération n°DE-2022-059 du 13 décembre 2022 a décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .

L'enquête publique menée par Madame Marie-Dominique CHABAL, commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 ; et Madame CHABAL a présenté les conclusions de son rapport le 11 septembre 2023.

Madame CHABAL a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003, Madame la Préfète de l'ARDECHE a déclaré d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Partie de la parcelle cadastrée section ZI n°27 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 405m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) est incluse dans ce projet.

Il y a lieu d'acquérir pour la Commune, partie de cette parcelle puis de la classer dans le domaine public.

Il est proposé l'acquisition de cette parcelle moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public.

Madame le Maire précise que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : frais d'arpentage, rédaction d'actes, publicité foncière.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant la parcelle concernée, cet acte sera reçu par acte notarié, par Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1, L.2141-1 et L2141-2

Considérant la délibération n° DE-2022-059 aux termes de laquelle il a été décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .

Considérant que l'enquête publique menée par Madame CHABAL commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 et cette dernière a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

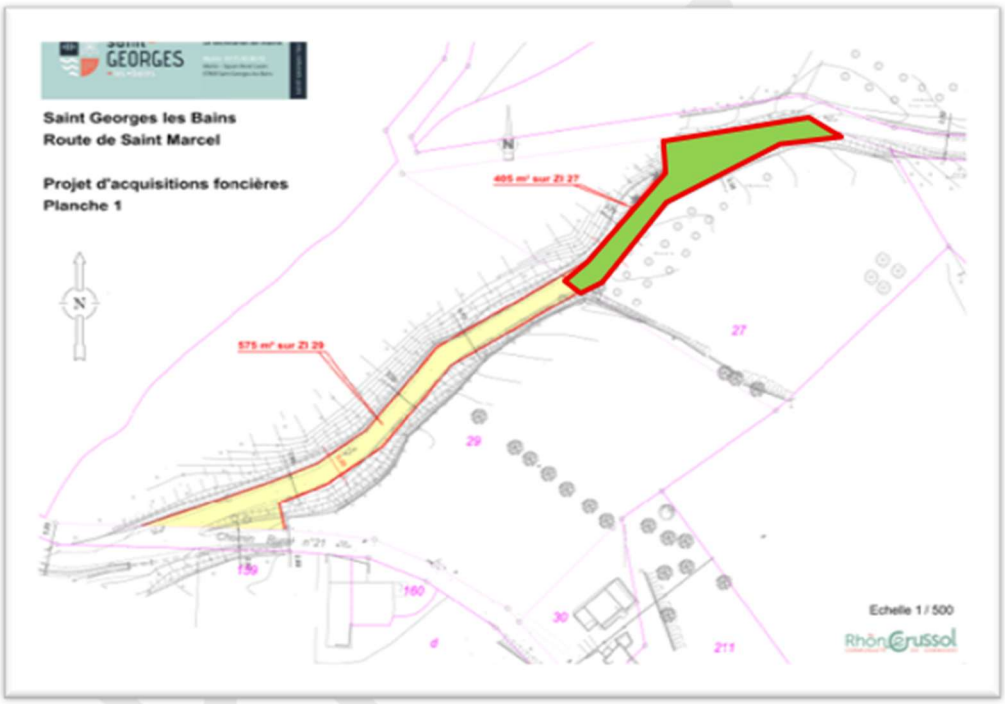

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie à détacher parcelle cadastrée section ZI n°27 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 405m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) **moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public**.
- **D'ACCEPTER** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DE DECIDER** de confier ce dossier en cas d'inscription hypothécaire grevant ladite parcelle ou de toute autre difficulté, à Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.
- **DE DECIDER** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire et/ou Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 6 - DE-2026-061 ▶ . DOMAINE – ACQUISITION FONCIERE QUARTIER VITATERNE – PERENNISATION DU CHEMIN DE SUBSTITUTION AU PONT MAZARD – ZI 29 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame la Maire expose que par La délibération n°DE-2022-059 du 13 décembre 2022 a décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .

L'enquête publique menée par Madame Marie-Dominique CHABAL, commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 ; et Madame CHABAL a présenté les conclusions de son rapport le 11 septembre 2023.

Madame CHABAL a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Par arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003, Madame la Préfète de l'ARDECHE a déclaré d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Partie de la parcelle cadastrée section ZI n°29 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 575m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) est incluse dans ce projet.

Il y a lieu d'acquérir pour la Commune, partie de cette parcelle puis de la classer dans le domaine public.

Il est proposé l'acquisition de cette parcelle moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public.

Madame le Maire précise que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : frais d'arpentage, rédaction d'actes, publicité foncière.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant la parcelle concernée, cet acte sera reçu par acte notarié, par Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1, L.2141-1 et L2141-2

Considérant la délibération n° DE-2022-059 aux termes de laquelle il a été décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .

Considérant que l'enquête publique menée par Madame CHABAL commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 et cette dernière a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

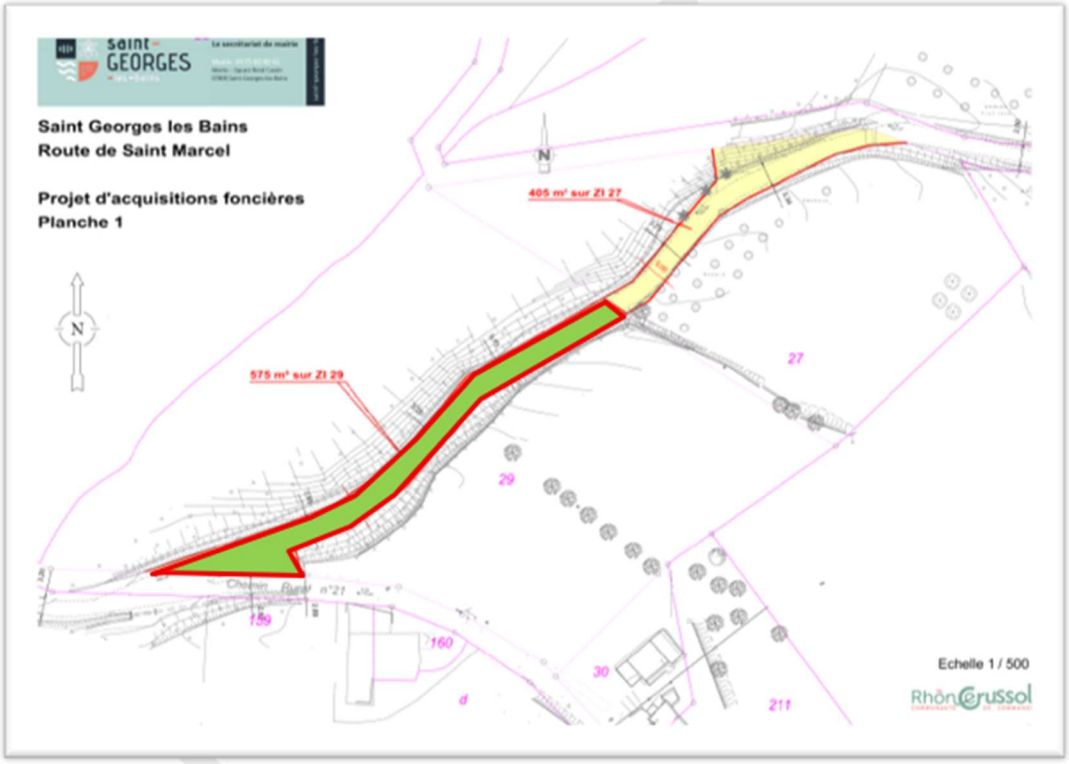

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie à détacher parcelle cadastrée section ZI n°29 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 575m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) **moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public**.
- **D'ACCEPTER** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DE DECIDER** de confier ce dossier en cas d'inscription hypothécaire grevant ladite parcelle ou de toute autre difficulté, à Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.
- **DE DECIDER** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire et/ou Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 7 - DE-2026-062 ▶ . DOMAINE – ACQUISITION FONCIERE QUARTIER VITATERNE – PERENNISATION DU CHEMIN DE SUBSTITUTION AU PONT MAZARD – ZI 188 ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Madame la Maire expose que par La délibération n°DE-2022-059 du 13 décembre 2022 a décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .
L'enquête publique menée par Madame Marie-Dominique CHABAL, commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 ; et Madame CHABAL a présenté les conclusions de son rapport le 11 septembre 2023.
Madame CHABAL a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.
Par arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003, Madame la Préfète de l'ARDECHE a déclaré d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.
Partie de la parcelle cadastrée section ZI n°188 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 70m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) est incluse dans ce projet.
Il y a lieu d'acquérir pour la Commune, partie de cette parcelle puis de la classer dans le domaine public.
Il est proposé l'acquisition de cette parcelle moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public.

Madame le Maire précise que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : frais d'arpentage, rédaction d'actes, publicité foncière.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.
En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant la parcelle concernée, cet acte sera reçu par acte notarié, par Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.

Entendu l'exposé de Madame la Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Publiques
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2111-1, L.2141-1 et L2141-2

Considérant la délibération n° DE-2022-059 aux termes de laquelle il a été décidé l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire portant sur le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard Quartier Vitaterne .

Considérant que l'enquête publique menée par Madame CHABAL commissaire-enquêtrice s'est déroulée du 20 juillet 2023 au 21 août 2023 et cette dernière a rendu un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2023-10-06-00003 du 6 octobre 2023 déclarant d'utilité publique le projet de pérennisation du chemin de substitution au Pont Mazard quartier Vitaterne et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

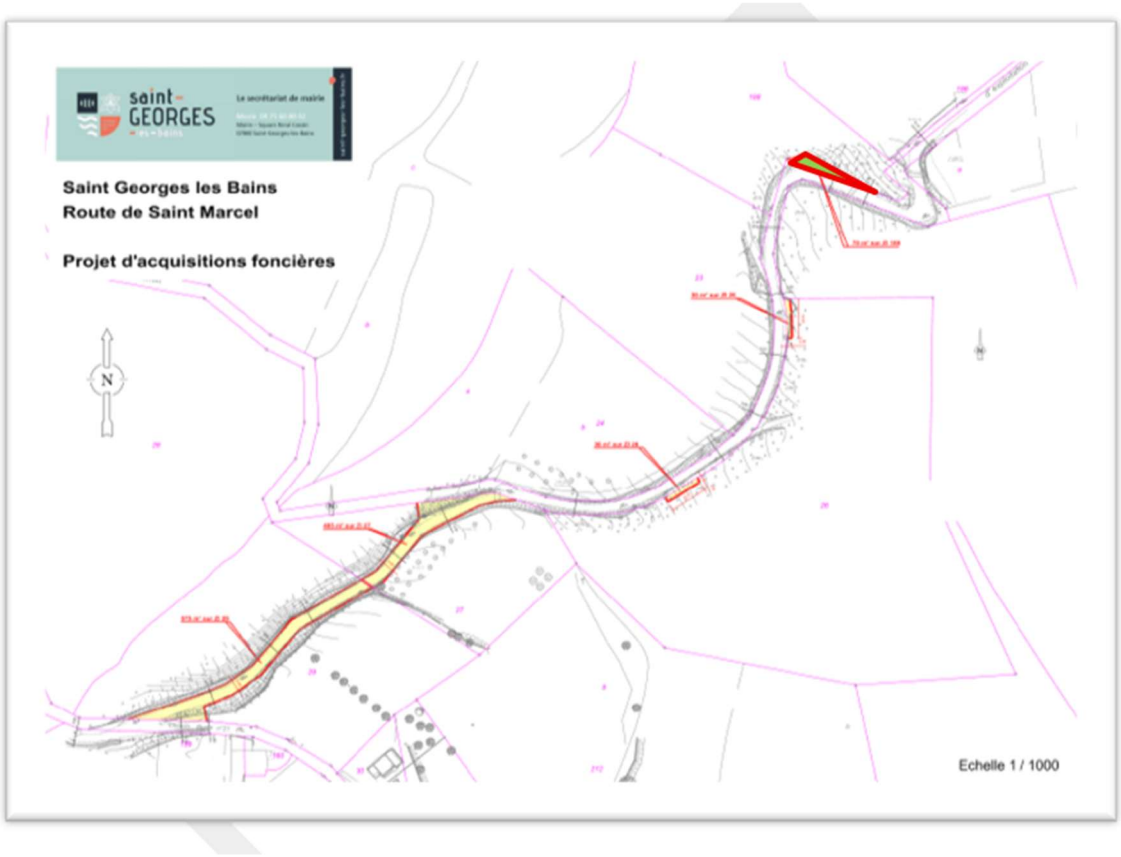

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la partie à détacher parcelle cadastrée section ZI n°188 lieudit « Chausson » pour une contenance d'environ 70m2 (division en cours) (contenance à parfaire ou à diminuer) **moyennant le prix de 3,60 euros le mètre carré puis son classement dans le domaine public**.
- **D'ACCEPTER** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DE DECIDER** de confier ce dossier en cas d'inscription hypothécaire grevant ladite parcelle ou de toute autre difficulté, à Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.
- **DE DECIDER** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.

- **D'AUTORISER** Madame la Maire et/ou Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 8 - DE-2026-063 ▶ . DOMAINE – ACQUISITION FONCIERE QUARTIER LES RAMIERES – ZH 174

Etant donné, son lien avec le propriétaire de la parcelle, Mme Marie-Anne BAULAND ne prend pas part au vote

Madame la Maire expose que la Commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle sise aux Ramières cadastrée section ZH n°174 d'une contenance de 304m2 qui représente à ce jour de la voirie, et qui appartient à un propriétaire privé. Il y aura lieu ensuite de la classer dans le domaine public communal.
Il est proposé l'acquisition de cette parcelle moyennant le prix de vingt euros (10,00e/m2) puis son classement dans le domaine public.

La procédure engagée respecte l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, qui précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Madame le Maire précise que les frais afférents à cette régularisation seront à la charge exclusive de la commune : rédaction d'actes, publicité foncière.

Madame le Maire requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières et notamment en cas d'inscription hypothécaire grevant la parcelle concernée, cet acte sera reçu par acte notarié, par Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie routière,

Considérant que le classement envisagé au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie précitée,

Considérant que la procédure prescrite notamment par le Code de la Voirie Routière a été respectée,

Plan de la parcelle concernée :



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle sus-indiquée moyennant le prix de dix euros (10,00€) le mètre carré puis son classement dans le domaine public
- **ACCEPTE** le recours à l'acte authentique en la forme administrative, et le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- **DECIDE** de confier ce dossier en cas d'inscription hypothécaire grevant ladite parcelle ou de difficultés particulières, à Me Olivier FRAISSE notaire à CHARMES SUR RHONE.
- **DECIDE** que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la commune.
- **AUTORISE** Madame la Maire et/ou Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er adjoint ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement, à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**16**	
Contre :		
Abstention :	**2**	**M. GERIN / MME GOUNON**
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Monsieur GERIN demande la raison pour laquelle la Commune souhaite acheter cette parcelle

Madame le Maire explique que la CC RHONE l'a alerté en expliquant que cette parcelle goudronnée (voirie) n'était pas propriété de la Commune et qu'il était nécessaire de régulariser la situation.

Point 9 - DE-2026-064 ▶ . DOMAINE – OCTROI D'UNE INDEMNITE A UN PROPRIETAIRE POUR UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION D'EAUX PLUVIALES DANS SA PROPRIETE – 177 CHEMIN DU NOYER – ZA 114

Madame la Maire expose ce qui suit :

Considérant que la Commune souhaite acter la constitution de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales, sur la parcelle cadastrée section ZA n°114 lieudit « Chemin du Noyer » appartenant à un propriétaire privé, afin que cet acte soit publié au Service de Publicité foncière et opposable aux tiers.

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°114, au lieudit « Chemin du Noyer » sollicite de la part de la commune une indemnisation pour atteinte à ses droits acquis sur sa parcelle, par suite de la présence de canalisations d'eaux pluviales ainsi qu'il résulte du plan ci-dessous.



Madame le Maire explique que l'article L. 105-1 du Code de l'urbanisme, prévoit que les servitudes instituées par application du présent code n'ouvrent droit à indemnité que dans les cas où elles entraînent une atteinte à des droits acquis ou une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain.

Il est proposé d'indemniser le propriétaire de ladite parcelle, à hauteur de trois mille six cent cinquante euros (3.650,00€). L'indemnisation de cette servitude de passage est juridiquement fondée.

Madame le Maire précise que cette somme sera imputée sur le Budget Principal de la Commune,

Madame le Maire requiert l'autorisation d'acter cette constitution de servitude par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera par Monsieur Patrice LYONNAIS, 1er Adjoint au Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de constitution de servitudes pourra être reçu par acte notarié.

Considérant que la Commune souhaite acter la constitution de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales, sur la parcelle cadastrée section ZA n°114 lieudit « Chemin du Noyer » appartenant à un propriétaire privé, afin que cet acte soit publié au Service de Publicité foncière et opposable aux tiers.

Considérant que le propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°114, au lieudit « Chemin du Noyer » sollicite de la part de la commune une indemnisation pour atteinte à ses droits acquis sur sa parcelle, par suite de la présence de canalisations d'eaux pluviales ainsi qu'il résulte du plan ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'octroi d'une indemnité au propriétaire de la parcelle cadastrée section ZA n°114 lieudit « 177 Chemin du Noyer », fonds servant d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales, compétence communale
- **DE DECIDER** de fixer le montant de cette indemnité à la somme de Trois mille six cent cinquante euros (3.650,00€), conformément aux principes d'indemnisation prévus par les textes applicables,
- **DE DIRE** que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal
- **D'AUTORISER** Madame le Maire et/ou ses Adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- **D'ACCEPTER** le recours à l'acte authentique en la forme administrative
- **D'ACCEPTER** néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération
- **DE DECIDER** que les frais et accessoires afférents à cette constitution de servitude seront à la charge exclusive de la Commune
- **DE DECIDER** de prévoir en cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, que celle-ci sera déterminée par le juge compétent en matière d'expropriation conformément aux dispositions légales

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 10 - DE-2026-065 ▶ . RECENSEMENT 2027 – DESIGNATION COORDONNATEUR COMMUNAL

Madame le Maire expose au conseil municipal que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2027 les opérations du recensement de la population et qu'à ce titre, il convient de désigner un coordonnateur communal

Le recensement est basé sur un partenariat INSEE-communes. Il permet le calcul de la population légale de la commune, ainsi que des résultats statistiques (caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, …)
Il appartient à la commune avec les instructions laissées par l'INSEE de préparer la campagne de recensement et de collecte des informations auprès de la population. Ces données sont strictement confidentielles.

Les opérations démarrent en octobre 2026 et se termineront fin février 2027.

L'enquête de recensement se déroulera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027.

De la qualité de la collecte du recensement dépendent directement le calcul de la population légale de la commune.

Le coordonnateur communal, chargé de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Il est l'interlocuteur de l'INSEE. Cette fonction est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- Communiquer au niveau de la commune
- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,
- Assurer l'interface avec l'INSEE,
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Véronique COSTE en qualité de coordonnatrice d'enquête et de Madame Isabelle VIOUSAC en qualité de suppléante et de renfort à la coordonnatrice communale d'enquête.

La charge de travail engendré par ce recensement est estimée à 20 jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2027 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et un suppléant,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE DESIGNER** Madame Marianne VAUQUELIN en tant que coordonnatrice communale d'enquête pour le recensement de la population 2027. L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité, d'une prime dans le cadre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE).
- **DE DESIGNER** Madame Isabelle VIOUSAC en qualité de suppléante et de renfort à la coordonnatrice communale d'enquête pour le recensement de la population 2027. L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité, d'une indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'organisation du recensement de la population 2027

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 11 - DE-2026-066 ▶ . RECENSEMENT 2027 – RECRUTEMENT AGENTS RECENSEURS

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le prochain recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2027.
Cette procédure implique des responsabilités partagées entre l'I.N.S.E.E. et la Collectivité.
Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes.

Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.
Il convient de **créer 4 emplois temporaires d'agent recenseur pour la période du 6 janvier au 28 février 2027**, qui seront encadrés par le coordonnateur communal.

Les agents recenseurs devront assister aux séances de formations obligatoires organisées par l'I.N.S.E.E., vérifier la liste de tous les logements de leur secteur de recensement, distribuer et récupérer les imprimés concernant tous les occupants, les logements et les immeubles de leur secteur, participer aux opérations terminales de recensement c'est-à-dire au classement et la numérotation de tous les imprimés, rendre compte de leur travail périodiquement au coordonnateur communal.

Leur rémunération est déterminée par le Conseil Municipal

Il est proposé rémunération suivante :

- Tournée de reconnaissance : 120€
- Séance de formation : 40€ par séance
- Dossier adresse collective : 5€
- Feuille logement : 1€
- Bulletin individuel : 0.90€
- Forfait frais de déplacement : 115€
- Prime si la mission a été correctement et entièrement effectuée : 170€

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V fixant les modalités et la procédure du recensement,
Considérant que le recensement de la population doit avoir lieu du 21 janvier au 20 février 2027,
Considérant que pour le bon déroulement des opérations et le recensement, il convient de recruter 4 agents recenseurs et de rémunérer l'ensemble de ces 4 agents

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

- **DECIDE** la création de 4 emplois d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement 2027
- **FIXE** la rémunération des agents recrutés pour la réalisation du recensement de la population
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget de la Commune

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 12 - DE-2026-067 ▶ . COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL – ADEHESION SERVICE COMMUN INFORMATIQUE

Madame le Maire expose que par délibération du Bureau communautaire n°B2026-19 du 30 juin 2026, la Communauté de Communes Rhône Crussol a approuvé la convention-type d'adhésion au Service Commun Informatique et autorisé son Président à signer les conventions avec les communes membres souhaitant y adhérer.
Créé en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service commun a pour objet de mutualiser les compétences informatiques et numériques afin d'accompagner les communes dans la gestion de leurs systèmes d'information et le renforcement de leur cybersécurité.
Le service comprend notamment :

- La maintenance des équipements et des réseaux ;
- L'assistance informatique aux utilisateurs ;

- La cybersécurité et les sauvegardes ;
- La gestion des messageries et des solutions collaboratives ;
- L'hébergement des services web ;
- Le suivi des contrats de téléphonie, d'impression et des logiciels métiers ;
- L'accompagnement des projets numériques ;
- Les actions de formation.

L'adhésion au service est précédée d'un audit technique du système d'information de la commune permettant d'identifier les éventuels prérequis nécessaires à son intégration.
La convention fixe les modalités de fonctionnement du service, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités financières de participation.
Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Service Commun Informatique dans les conditions définies par la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;
Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Rhône Crussol n°B2026-19 du 30 juin 2026 approuvant la convention-type d'adhésion au Service Commun Informatique ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la commune au Service Commun Informatique de la Communauté de Communes Rhône Crussol ;
- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;
- **DE PRENDRE ACTE** que l'entrée en vigueur de la convention est subordonnée à la réalisation de l'audit préalable du système d'information et à la mise en œuvre des éventuels prérequis techniques identifiés ;
- **DE DESIGNER** Madame Marianne VAUQUELIN en qualité de référent informatique de la commune ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 13 - DE-2026-068 ▶ . COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL – ADEHESION SERVICE COMMUN PREVENTION

Madame le Maire expose que par délibération du Bureau communautaire n°B2026-18 du 30 juin 2026, la Communauté de Communes Rhône Crussol a approuvé la création du Service Commun Prévention, ainsi que la convention-type d'adhésion au Service Commun Prévention, et autorisé son Président à signer les conventions avec les communes membres souhaitant y adhérer.

Créé en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce service commun a pour objet de mutualiser les compétences en matière de santé et de sécurité au travail afin d'accompagner les communes dans l'exercice de leurs obligations réglementaires.

Le service assure notamment :

- L'accompagnement dans la définition de la politique de prévention ;
- L'élaboration et la mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)
- L'accompagnement des agents et des encadrants ;
- Le suivi des obligations réglementaires ;
- Les actions de sensibilisation et de formation ;
- Le suivi des indicateurs de prévention.

La convention précise les modalités d'organisation du service, les engagements réciproques des parties ainsi que les modalités financières de participation.

Il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au Service Commun Prévention dans les conditions définies par la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;

Vu la délibération du Bureau communautaire de la Communauté de Communes Rhône Crussol n°B2026-18 du 30 juin 2026 approuvant la convention-type d'adhésion au Service Commun Prévention ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune au Service Commun Prévention de la Communauté de Communes Rhône Crussol ;
- **APPROUVE** les termes de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que l'entrée en vigueur de la convention est subordonnée à la réalisation de l'audit préalable du système d'information et à la mise en œuvre des éventuels prérequis techniques identifiés ;
- **DESIGNE** Madame Isabelle VIOUSAC en qualité de référent Prévention de la commune ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 14 - DE-2026-069 ▶ . VENTE DE BOIS – VALIDATION DE L'ETAT D'ASSIETTE 2027 ET LE MODE DE CALCUL

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. PETIT Julien de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe [1]	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF [2]	Année décidée par le propriétaire [3]	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d' appro	Autre gré à gré	Délivrance		
3	AMEL	600	15.98	2032	2027				X			Bois façonnés	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **D'APPROUVER** l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté
- **DE PRECISER** pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- **DE DONNER** pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 15 - DE-2026-070 ▶ . VENTE DE BOIS – CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Madame le Maire expose que jusqu'à présent l'Office Nationale des Forêts facture ces ventes pour le compte de la collectivité **mais à compter du 1 er septembre 2026** la réforme de la facturation électronique impose les collectivités à émettre les factures et à les transmettre sous format électronique via la plateforme Chorus Pro
Si la Commune décide de ne pas donner mandat à l'ONF, elle devra prendre en charge l'émission des factures électroniques via Chorus Pro sur la base d'un bordereau de facturation mis à votre disposition par l'ONF sur le Portail des collectivités.
Si la Commune décide de donner mandat à l'ONF, l'ONF émettra et déposera la facture sur Chorus Pro.
Une convention de mandat de facturation des bois par l'ONF est donc proposée

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la collectivité, s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- La préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- L'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- Le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- Les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier

L'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier

La convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la présente convention

- **DIT** que la convention prend effet à la signature de celle-ci

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 16 - DE-2026-071 ▶ . FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°2

1 – AMORTISSEMENT 2026

L'amortissement consiste à répartir le coût d'un bien (véhicule, matériel, bâtiment) sur toute sa durée d'utilisation (ex. : 10 ou 15 ans) au lieu de tout payer la première année, reflétant ainsi sa perte de valeur.
Les opérations d'Amortissement sont des écritures purement comptables (« dépense d'ordre »). L'argent ne sort pas des caisses : il passe du fonctionnement vers l'investissement pour financer de futurs équipements.
Un travail de mise en conformité des fichiers de la Commune avec ceux du Trésor Public (SGC de Privas) a corrigé des écarts. Conjugué aux nouvelles règles de calcul (passage à la norme M57), le montant à amortir passe de **70 000 € à 79 000 €** en 2026.

Une Décision Modificative est proposée pour adapter le budget. Elle redistribue les crédits existants (réduction des dépenses courantes du chapitre 011) sans aucun coût supplémentaire pour la Commune.

2 – LOGICIEL GESTION CIMETIERE

La Commune souhaite la numérisation et mise en place d'un logiciel de gestion (société GESCIME) pour moderniser les concessions, faciliter le travail des agents et renseigner les habitants.

Le coût total est de 5 815,20 €. Un virement interne de 1 500 € est effectué depuis un autre compte pour compléter l'achat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative
- **DIT** que la convention prend effet à la signature de celle-ci

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2051 (20) : Concessions, droits similaires	1 500,00	2804182 (040) : Autres org pub - Bât. et in	2 000,00
2111 (21) : Terrains nus	-1 500,00	2805 (040) : Licences, logiciels, droits simi	2 000,00
2111 (21) : Terrains nus	12 000,00	28152 (040) : Installations de voirie	500,00
		28158 (040) : Autres inst.,matériel,outil. te	1 500,00
		28183 (040) : Matériel informatique	2 000,00
		28184 (040) : Matériel de bureau et mobilie	1 500,00
		28188 (040) : Autres immo. corporelles	2 500,00
	12 000,00		**12 000,00**

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60632 (011) : Fournitures de petit équipeme	-500,00		
615221 (011) : Entretien, réparations bâtim	-9 000,00		
615232 (011) : Entretien, réparations résea	-1 500,00		
61558 (011) : Entretien autres biens mobili	-500,00		
6156 (011) : Maintenance	-500,00		
681 (042) : Dot. amort. et prov. Charges de f	12 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	**12 000,00**	**Total Recettes**	**12 000,00**

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

Point 17 - DE-2026-072 ▶ . FINANCES – INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH) A COMPTER DU 01/01/2027

Madame le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 108 de la loi de Finances pour 2026 vise à remplacer la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants.

En effet, en 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements (THLV) vont fusionnées en une seule taxe : La Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation.

Cette nouvelle taxe nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 01/01/2027.

Le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la Commune.

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 01 janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient pas notamment concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de références
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas de :
    - De mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives
    - De contentieux
    - De successions non réglée
- Les Logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables
- Les logements destinés à disparaître ou à faire d'une opération d'aménagement
- Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à compter du 01/01/2027
- **AUTORISE** Madame le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux

Délibération :	Adoptée à l'unanimité Adoptée à la majorité	Noms
Pour :	**19**	
Contre :		
Abstention :		
Ne prennent pas part au vote :		

Discussions :

Pas de discussion

QUESTIONS ORALES – GROUPE AGIR ENSEMBLE POUR SAINT GEORGES LES BAINS

1/ pouvons-nous faire un point précis sur le projet Amzon ?

REPONSE DE MME LE MAIRE *: Le PC a été refusé suite au refus conservatoire du département. Amazon doit rendre une étude sur les flux de circulation que cela pourrait engendrer sur la RD86 et également une étude sur la faisabilité d'un rond-point au bout de l'allée des pêcheurs. C'est le département qui jugera si l'installation de cette activité est compatible avec la circulation actuelle augmentée de l'activité d'Amazon*

La décision d'Amazon de poursuivre ou non le projet devrait intervenir dans les prochaines semaines

Comme cela est le cas depuis le début du dossier, l'avancée du dossier sera présenté à la prochaine réunion de travail du Conseil Municipal

2/ pouvez-vous nous donner une information sur les retours de conventions liés à l'assainissement de Château Rouge ?

REPONSE DE MME LE MAIRE *: Ce ne sont pas des conventions. Les habitants de Chateaurouge ont eu dans leur boite aux lettres un courrier qui avait été adressé par mail en mars 2024 à 2 personnes référentes mais ce courrier n'est jamais parvenu à l'ensemble des habitants concernés. Les travaux commenceront par l'allée du château car plusieurs personnes ont répondu qu'ils étaient d'accord. A partir du moment où les travaux seront effectués les habitants ont 2 ans pour se raccorder et effectuer les travaux chez eux pour gérer les eaux pluviales sur leur parcelle*

3/ quelles actions concrètes sont-elles prévues dans le cadre de la lutte contre l'ambroisie qui gagne du terrain ?

REPONSE DE MME LE MAIRE *: Des courriers sont envoyés très régulièrement aux propriétaires pour leur demander de couper l'ambroisie sur leur parcelle. Des campagnes de sensibilisation sont menées chaque année par la Commune. C'est un geste citoyen de nous le signaler. Il en va de la santé de tous*

OBSERSATIONS DE M. GERIN : Cela n'est pas suffisant, il est nécessaire de faire payer aux propriétaires de la Commune les travaux *d'arrachage de l'Ambroisie*

4/ a t on demandé au riverain du chemin du noyer sud d'élaguer la végétation qui empiète sur la chaussée de façon dangereuse ?

REPONSE DE MME LE MAIRE *: Oui un courrier est parti. Le nécessaire doit être fait rapidement.*

OBSERSATIONS DE M. GERIN : La route est particulièrement dangereuse à cause de cette végétation, chemin du noyer sud

REPONSE DE M. MOTTE : Il est aussi important de rappeler que de nombreux automobiliste empruntent cette route avec des vitesses excessive, ce qui rend effectivement le secteur dangereux, plus que la végétation selon lui.

5/ est il prévu de remettre en état le miroir permettant une sortie de la rue Bonaparte en sécurité ?

REPONSE DE M.LYONNAIS *: Lors des derniers travaux le miroir a été endommagé. La Commune est en train d'étudier le remplacement des miroirs déteriorés et l'installation de nouveaux*

6/ l'acquisition de la parcelle ZI 29 pose la question de son entretien. Est il possible de mettre en fermage cette parcelle afin de respecter l'OLD ?

REPONSE DE MME LE MAIRE *: Ne comprend pas le sens de cette question car la Commune achète uniquement la partie nécessaire à la voirie*

OBSERSATIONS DE M. GERIN : Le citoyen ayant posé cette question n'avait pas la totalité des éléments à la lecture de l'ordre du jour et le Groupe AGIR ENSEMBLE POUR ST GEORGES n'avait pas compris que cette parcelle concernait les acquisitions pour le chemin Vitaterne.

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération n° 2026-10 du 20 mars 2026, relative à la
Délégation du conseil municipal accordée au maire

Article L.2122-23 du CGCT,
Période du 1/07/2026 au 09/09/2026

DATE	N° DECISION	OBJET
01/07/2026	**2026-11**	Contrat abonnement liens fibres FTTH AXIONE – Société KOESIO
31/08/2026	**2026-12**	Contrat transports scolaires – Entreprise CHABANNES
08/09/2026	**2026-13**	Contrat pour la maintenance, hébergement des données Logiciel de Gestion du cimetière – Société GESCIME

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 17, la séance est levée à 20heures 17minutes,

Le 15 septembre 2026.

Délibérations n°2026-056 à 2026-072.

Le procès-verbal est signé à la prochaine séance